

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N° 224

N° RG 19/05549
N° Portalis DBV3-V-B7D-TLVR

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Copies délivrées le : 30.07.2019

à :

-M

-Me PIETROIS CHABASSIER

-LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL

-Madame

-Le Procureur Général

ORDONNANCE

Le 30 Juillet 2019

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Véronique MULLER, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Natacha
BOURGUEIL, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

D

représenté par Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat -
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 306

APPELANT

ET :

**Monsieur LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
THEOPHILE ROUSSEL**

1 rue Philippe Mithouard

BP 71

78363 MONTESSON

Absent

Madame

Absente

INTIMÉS

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 30 Juillet 2019 où nous étions
assistées de Natacha BOURGUEIL, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour ;

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FAITS ET PROCÉDURE

Le 8 juillet 2019, M. _____ a été hospitalisé en soins psychiatriques à l'établissement Théophile Roussel à Montesson (78), par décision du directeur de l'établissement, à la demande d'un tiers, en urgence.

Suivant décision du 11 juillet 2019, le directeur de l'établissement hospitalier a décidé la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par ordonnance du 18 juillet 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 25 juillet 2019, le conseil de M. _____ a formé un recours contre cette décision.

Les parties ont été convoquées en vue de l'audience, et le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience, le conseil de M. _____ conclut à l'infirmité de la décision et à la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète, en soutenant :

- que dans les décisions d'admission du 8 juillet 2019 et de maintien du 11 juillet 2019, le directeur d'établissement se contente de viser les certificats médicaux, ce qui est insuffisant à motiver ses décisions, de sorte qu'elles sont irrégulières,
- que M. _____ a été placé plusieurs jours à l'isolement sans que soient précisées les raisons de ce placement à l'isolement,
- que les conditions d'urgence du placement et de risque d'atteinte à l'intégrité du patient ne sont pas caractérisées sur la décision d'admission.

M. _____ n'était pas présent à l'audience. Sur le récépissé d'avis d'audience du 26 juillet 2019, ce dernier indique qu'il ne souhaite pas se rendre à cette audience.

MOTIFS de la décision

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel, interjeté dans les délais légaux, est motivé et sera déclaré recevable.

Sur la régularité de la mesure

* Sur le moyen tiré de l'absence de motivation des décisions des 8 et 11 juillet 2019

M. _____ a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du directeur de l'Etablissement Public de Santé Théophile Roussel sur le fondement de l'article L 3212-3 du code de la santé publique qui pose trois conditions à une mesure d'hospitalisation sous contrainte en urgence :

- que les troubles rendent impossible le consentement de l'intéressé

- que son état mental impose des soins immédiat assortis d'une surveillance médicale constante,
- qu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité physique du malade.

En l'espèce, la décision d'admission de M. _____ a été prise au vu d'un certificat médical du docteur Schott du 8 juillet 2019 qui relève des troubles du comportement évoluant depuis plusieurs jours à type d'excitation psychomotrice, des troubles du sommeil massifs et une hétéro-agressivité verbale envers son entourage familial. Le médecin conclut à l'absence de conscience des troubles.

Si ce certificat établit la nécessité de soins, il convient de relever que la décision d'admission qui doit permettre au patient de connaître les raisons de son hospitalisation ne reprend pas les termes de ce certificat et se contente de le viser en précisant sa date et le nom de son auteur, en déclarant s'en approprier les termes.

Dés lors que l'auteur d'une décision déclare s'approprier les termes du certificat médical qui la fonde, la reproduction de son contenu dans le corps de la décision n'est pas requise pour satisfaire aux exigences de motivation, à la condition toutefois que le certificat soit joint à la décision et notifié en même temps qu'elle à la personne faisant l'objet de soins contraints.

En l'espèce, il n'est pas précisé que le certificat est joint à la décision d'admission, et la notification de la décision d'admission ne précise nullement que le certificat médical a été notifié à M. _____.

Il en est de même de la décision de maintien de la mesure d'hospitalisation complète du 11 juillet 2019 qui vise le certificat médical du même jour du docteur Abou Rjeily sans en reproduire le contenu mais qui précise s'en approprier les termes.

Il ne résulte ni de la décision elle-même ni de sa notification que le certificat médical a été porté à la connaissance de M. _____, seul moyen pour lui de connaître les motifs du maintien de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

L'absence d'information sur la nature d'une décision privative de liberté et sur les éléments qui la motivent porte atteinte aux droits du patient.

Il y aurait donc lieu, de ce seul chef, d'infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de M. _____.

* Sur le moyen tiré de la violation des dispositions relatives à l'isolement du patient

Par ailleurs, selon l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique : "L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin. Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie (...). Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut

être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires."

En l'espèce, il ne ressort pas du seul tableau versé aux débats que l'établissement hospitalier a respecté l'obligation qui est la sienne de tenir un registre conforme aux dispositions précitées, les motifs du placement et du maintien de la mesure d'isolement durant plus de 6 jours n'étant pas renseignés, pas plus que le nom des professionnels de santé ayant surveillé la mesure.

L'absence des mentions requises par la loi dans le registre produit et la privation de liberté imposée dans de telles conditions à M. constituent une violation grave de la procédure protectrice mise en place par le législateur afin d'assurer le contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure d'isolement. L'atteinte ainsi portée aux droits fondamentaux de M. a vicié la mesure d'hospitalisation complète et justifie sa main-levée.

Il y a donc lieu, de plus fort et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de M.

Toutefois, les différents certificats médicaux du dossier, et notamment le dernier avis médical motivé du 29 juillet 2019, met en évidence la nécessité de poursuivre les soins. Aussi, il convient de prévoir que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article L3211-12-1 -III alinéa 2 du code de la santé publique, de manière à ce qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Infirmos l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de M.

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin de permettre, le cas échéant, la mise en place d'un programme de soins à son égard,

Laissons les dépens à la charge du Trésor public,

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Madame Véronique MULLER, conseiller, et par Madame Natacha BOURGUEIL, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,



Le Conseiller,

